

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 AVRIL 2024

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°082**

Du 30/04/2024

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**La Société Niger-
Transit « NITRA »
SA**

Contre

**Monsieur Sanda
Zakari**

Et

**La société
SOTRACO**

**Objet : Action en
concurrence déloyale**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 30 Avril Deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **Monsieurs GERARD ANTOINE Delanne et OUMAROU Garba**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société Niger-Transit « NITRA » SA : société anonyme au capital de 1.000.000.000 francs CFA, ayant son siège social à Niamey, Zone Industrielle, BP : 560 Niamey – Niger, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le N°RCCM-NI-NIA-2007-B-1111, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA ALLIANCE, Avocats associés, 76 Rue du Mali, quartier Nouveau Marché, Tél. : 20.34.05.20, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

1°) **Monsieur Sanda Zakari** : né vers 1962 à Céwane (Oualam), ex-agent de la NITRA à la retraite, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier Riyad, Tél. : **96.53.59.57**, assisté de Maître KARIM Souley, au cabinet duquel domiciles est élu ;

2°) **La société SOTRACO** : Créée par arrêté n°0043/MEF/DGD/DRRI du 10 mars 2010, Commissionnaire en Douanes, BP : 12.029 Niamey, représentée par Monsieur ZAKARI SANDA, assistée de Maître DIJBO Ibrahim, au cabinet duquel domicile est élu ;

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 27 Décembre 2023, La Société Niger-Transit « NITRA » SA assignait Monsieur Sanda Zakari et La société SOTRACO devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

Y venir sieur SANDA ZAKARI, né vers 1962 à Céwane (Ouallam) ;

Y venir la société SOTRACO, BP : 12.029 Niamey, représentée par Monsieur ZAKARI SANDA ;

En la forme :

- ✓ Recevoir la NITRA en son action comme étant régulière ;

Au Fond:

- ✓ S'entendre constater, dire et juger qu'à la date de création de la société SOTRACO, sieur ZAKARI SANDA est agent de la NITRA ;
- ✓ S'entendre constater, dire et juger que la SOTRACO est commissionnaire en Douanes au même titre que la NITRA ;
- ✓ S'entendre constater, dire et juger que la clientèle finale de NITRA et de SOTRACO est identique ;
- ✓ Constater, dire et juger que la perte de clientèle NITRA découle de la création à ses dépens d'une clientèle identique ou distincte par sieur ZAKARI SANDA ;
- ✓ S'entendre dire et juger que sieur ZAKARI SANDA et sa société SOTRACO sont responsables des préjudices subis par la NITRA sur une période de plus de dix (10) années ;
- ✓ S'entendre condamner solidairement sieur ZAKARI SANDA et sa société SOTRACO, à verser à la NITRA, la somme de **trois cent millions (300.000.000) francs CFA** à titre de manque à gagner et **deux cent millions (200.000.000) francs CFA** à titre de dommages et intérêts conformément aux articles 1142,1382 et 1383 du code civil
- ✓ S'entendre les requis condamner aux entiers dépens.

La Société Nigérienne de Transit (NITRA S.A) exposait à l'appui de son action par le truchement de son conseil, la SCPA ALLIANCE, que Monsieur Zakari Sanda est son employé suivant contrat à durée indéterminée du 07 novembre 1981, en qualité de transitaire ;

Qu'en amont, il avait bénéficié d'une prise en charge totale par la NITRA de tout son parcours à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) niveau moyen de la section Douane ;

Qu'ainsi, il avait occupé plusieurs postes de responsabilité, notamment :

- Directeur d'exploitation et commercial suivant décision n°4022/BM/ddi en date du 31 mai 2010 (pièce n°3) ;
- Attaché de Directeur auprès du Directeur Général en date du 11 août 2014 (pièce n°4) ;
- Chef d'agence aérienne en date du 21 septembre 2015 (pièce n°5) ;
- Attaché de Direction en date du 11 septembre 2017 (pièce n°6) ;
- Adjoint au Chef d'agence principale de Niamey route en date du 17 juin 2020 (pièce n°7) ;

Que la requérante l'a mis dans toutes les conditions légales lui permettant de bien accomplir les tâches liées à ses fonctions ;

Que ces postes occupés lui donnaient de facto, un contrôle absolu sur l'ensemble de la clientèle NITRA ;

Que malgré tout ce privilège, il a déloyalement profité pour créer parallèlement à ses fonctions au sein de la NITRA, sa propre société de transit dénommée « SOTRACO, BP : 12.029 Niamey », suivant arrêté n°0043/MEF/DGD/DRRI en date du 10 mars 2010 ;

Que ce comportement malicieux lui a permis de détourner pendant son passage au poste de Directeur d'Exploitation et Commercial (DEX/C), la quasi-totalité de la clientèle de la NITRA à l'exception de celle effectuant certaines opérations stratégiques ;

Que du coup, sieur ZAKARI SANDA a largement contribué à la conjoncture économique dans laquelle végète la NITRA, avec une incapacité de faire face aux moindres dépenses de fonctionnement ;

Que cela se justifie par la baisse flagrante du chiffre d'affaires de l'Agence aérienne conséquemment à la baisse du trafic qu'effectuaient les organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que de plusieurs particuliers détournés au préjudice de la NITRA ;

Que du fait des agissements du requis, tous ces clients ont quitté la NITRA sans motifs ni raison valables ;

Alors que la SOTRACO, maison de transit du sieur ZAKARI SANDA, concurrente de la NITRA, florissait ;

Que cela été découvert plus tard courant 2023, quand le requis est admis à faire valoir ses droits à la retraite, puisqu'auparavant, il avait catégoriquement réfuté le fait de mener des actions de concurrence de nature à vider la requérante de sa clientèle ;

Que l'agrément obtenu suivant arrêté précité, de surcroît au moment où le requis travaille pour la NITRA, constitue une preuve irréfutable de l'action en concurrence déloyale pendant plus d'une décennie d'activités ;

Que le tribunal relèvera que sieur ZAKARI SANDA gérait la société SOTRACO pendant qu'il occupait au sein de la NITRA des postes stratégiques, en l'occurrence, celui de Directeur d'Exploitation et Commercial ;

Qu'il en résulte que la NITRA a subi des préjudices énormes sur une période de plus de dix (10) années ;

Que le tribunal de commerce constatera que de 2011 à 2022, la NITRA a enregistré dans son chiffre d'affaires un manque à gagner évalué à **248.102.823 francs CFA** ;

Que c'est pourquoi, elle sollicite du tribunal de céans de condamner solidairement sieur ZAKARI SANDA et la SOTRACO qu'il représente, à lui verser la somme de trois cent millions (300.000.000) francs CFA à titre de manque à gagner et deux cent millions (200.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts conformément aux articles 1142,1382 et 1383 du code civil.

Dans leur défense, SANDA ZAKARI et SOTRACO concluaient par le truchement de leurs conseils respectifs à l'irrecevabilité de l'action de la NITRA pour prescription au motif que plus de 5 ans se sont écoulées entre la date de la création de la SOTRACO (10 MARS 2010) et la date de l'assignation de la NITRA (27 décembre 2023) et ce, en application de l'article 16 de l'Acte Uniforme relatif au droit du commerce General qui stipule que : *« les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçant ou entre non commerçants se prescrivent par (5) cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes »* ;

Qu'en plus, SANDA Zakari soulève par le biais de son conseil l'irrecevabilité de l'action de la NITRA pour défaut de qualité au motif qu'il n'a plus aucun lien de travail avec elle au moment de l'assignation puisque ayant pris sa retraite depuis le 31 Décembre 2022 ;

Qu'il ajoute que le fait de créer une entreprise quoi qu'elle ait le même objet ne saurait à elle seule constituée une concurrence déloyale, il faut que la NITRA apporte la preuve de pratiques concurrentielles effectuées par le concluant ou la preuve d'une confusion entre les deux sociétés ou leur produit ou encore un dénigrement de l'image de la NITRA ;

Que son client a pendant quarante une (41) années contribué à rehausser l'image et le chiffre d'affaire de la NITRA grâce à son expérience et le chiffre d'affaire tombé après son départ et que tout cet acharnement contre lui c'est parce qu'il a réclamé ses droits à la retraite s'élevant à la somme de douze millions cent soixante-huit mille sept cent quatre-vingt-seize (12 468 796) FCFA pour lesquels, il a obtenu une ordonnance d'injonction de payer contre la NITRA ;

Qu'il prétend qu'il ne peut y avoir conflits d'intérêts entre Sanda Zakari et la Nitra dès lors que la Concurrence déloyale doit s'apprécier au moment où la NITRA assignait le concluant ; Qu'or, en ce moment, le requis n'est plus agent de la NITRA ;

C'est pourquoi, il demande au tribunal de débouter la NITRA de toutes ses demandes et reconventionnellement de la condamner à lui payer la somme de cent millions (100. 000. 000) FCFA à titre de dommages et intérêts en application de l'article 15 de la loi n° 2015 - 23 du 23 avril 2015 portant Code de procédure civile: *« L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée »* ;

Quant à la SOTRACO, elle soutient en plus que la NITRA ne dispose pas d'agrément l'autorisant à exercer la profession de commissionnaire en douane, ni de

numéro répertoire et par conséquent ne saurait être reçue en action pour concurrence déloyale;

Qu'elle prétend que le service de la NITRA n'est pas satisfaisant, d'où même ses actionnaires ne traitent pas avec elle ;

Que la Nitra n'apporte pas au tribunal la liste de ses clients qui ont été débauchés au profit de la SOTRACO ni la preuve du manque à gagner du fait de cette prétendue concurrence déloyale et qu'au lieu de verser le chiffre d'affaire de 2010 à 2023, il aurait fallu verser aux débats les chiffres d'affaires d'une période d'au moins les années 1997 à 2010, qu'elle aurait comparé avec ceux des années 2010 à 2023, la prétendue période de concurrence déloyale pour déterminer le manque ;

Que la SOTRACO demande sa mise hors de cause en précisant que la profession de commissaire en douane agréée est une profession soumise à la libre concurrence et que la Nitra ne l'exerce même pas légalement, à plus forte raison disposer d'un monopole exclusif pour l'exercer au Niger ;

En réplique, la NITRA conclue au rejet de l'irrecevabilité de l'action en concurrence déloyale tirée de la prétendue cause de prescription en application de l'article 17 de l'AUDCG qui dispose que : « A la différence de la forclusion qui court, pour la durée fixée par la loi, à compter de l'événement que celle-ci détermine, le délai de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action » et de quelques jurisprudences qu'elle a évoquée ;

Qu'elle soutient que c'était **courant 2023**, quand ZAKARI SANDA était-il admis à faire valoir ses droits à la retraite, qu'elle découvrait avec stupéfaction qu'il menait des activités de concurrence de nature à vider sa clientèle sous couvert d'une Société dénommée « **SOTRACO** » créée pour la circonstance ;

Qu'elle ajoute que jusqu'à la date de son assignation (27/12/2023), la SOTRACO continue ses activités comme si de rien n'était, sur la base de l'agrément délivré à ZAKARI SANDA, en violation de son obligation légale de non concurrence, d'où, la subsistance du lien et conflits d'intérêts entre Sanda Zakari et la Nitra ;

Sur l'irrecevabilité soulevée par les requis tirée du défaut de qualité pour absence d'agrément, la NITRA versa aux débats ses Statuts et numéro de répertoire 74-02-022, attestant de sa personnalité juridique contrairement aux prétentions de SOTRACO Sarl ;

Elle ajoute qu'ainsi, que son droit d'agir trouve son fondement dans les dispositions de l'article 12 du CPC ;

Qu'en outre, relativement aux prétentions des requis selon lesquelles, la requérante n'a pas apporté la preuve de dénigrement ou de confusion entre leurs clientèles ni la preuve des clients qui ont été débauchés au profit de la SOTRACO, la NITRA rappelle que les relations entre Employeur et travailleurs sont régies par une clause de non-concurrence dont la violation ouvre droit d'agir à l'Employeur à compter du jour où il a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action conformément aux dispositions de l'article 21 de la convention collective interprofessionnelle applicable au Niger et de l'article 17 de l'AUDCG précité ;

Qu'en l'espèce, courant 2023, la NITRA apprit avec stupéfaction que parallèlement à ses fonctions, Zakari Sanda avait créé, suivant arrêté n°0043/MEF/DGD/DRRI en date du 10 mars 2010, sa propre société de transit dénommée « SOTRACO, BP : 12.029 Niamey », en violation de son obligation légale de non-concurrence et du Règlement UEMOA n°02/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles en se livrant à des activités de transit pendant qu'il exerce la même activité pour le compte de la NITRA

Que pour rappel, unique article 21 de la loi n°2019-56 du 22 novembre 2019 portant organisation de la concurrence au Niger, consacré à la concurrence déloyale sanctionne tout acte ou pratique contraire aux usages honnêtes dans l'exercice d'une activité commerciale, artisanale ou de prestation de service» ;

Que c'est malhonnête, le fait pour ZAKARI SANDA de créer et d'exploiter sa propre société car l'article 21 précité *interdit au travailleur d'exercer, même en dehors des heures de travail, toute activité à caractère professionnel susceptible de concurrencer ou de nuire à la bonne exécution des services convenus ;*

Qu'il ressort des Statuts de la NITRA et des statuts de la SOTRACO que les deux exerçaient des activités identiques car les mêmes opérations que faisait le NITRA sont contenues dans les statuts de la SOTRACO ;

Que la SOTRACO menait indiscutablement une concurrence déloyale au détriment de la NITRA par la création et l'exploitation à ses dépens d'une clientèle identique ou distincte sur la base de l'agrément obtenu par ZAKARI SANDA en violation de l'obligation légale de non concurrence ;

Qu'en l'espèce, la faute consiste par la violation d'une obligation légale de non-concurrence qu'est la création de la SOTRACO, société de transit, ce qui est contraire aux usages honnêtes au sens de l'article 21 de loi sur la concurrence ;

Que le préjudice résulte de la diminution de la clientèle et corrélativement du chiffre d'affaires de la NITRA ;

Quant au lien de causalité, il s'analyse dans la corrélation entre l'installation d'une entreprise concurrente et la diminution du chiffre d'affaires du commerçant ;

Que *c'est pourquoi, la NITRA demande au tribunal de condamner solidairement les requis à lui payer la somme de trois cent millions (300.000.000) francs CFA à titre de manque à gagner et de deux cent millions (200.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts en application des articles 1142, 1382 et 1383 du code civil suscités et conséquemment de rejeter leurs demandes reconventionnelles ;*

Dans ses conclusions en duplique, le conseil de SANDA Zakari maintient son exception d'irrecevable de l'action en concurrence déloyale de la NITRA pour prescription et défaut de qualité et demande au Tribunal de débouter celle-ci de toutes ses demandes fins et conclusions et de la condamner à payer à Sanda Zakari la somme de **cent millions (100. 000. 000) FCFA** à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, vexatoire et dilatoire ;

Qu'il invoquait à l'appui de ses demandes des jurisprudences qui estiment que la clause de non-concurrence pouvait être annulée dans la mesure où elle portait atteinte à la liberté du travail, en raison de son étendu dans l'espace et dans le temps et quant à la nature de l'activité de l'intéressé ;

Qu'il ajoutait qu'à aucun moment SANDA Zakari n'a exploité la SOTRACO au même moment il travaillait au sein de la NTRA ;

Que mieux, SANDA ZAKARI n'a jamais géré la société SOTRACO pendant qu'il travaillait à la Nitra ;

Quant au conseil de la SOTRACO, il maintient son exception d'irrecevabilité de la NITRA pour défaut de qualité au motif qu'elle n'a pas d'agrément ni l'exclusivité de l'activité de commissionnaire en douane, donc la profession est ouverte à tous et demande par conséquent au Tribunal de céder de débouter la NITRA de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées en droit ;

Qu'enfin, il sollicite reconventionnellement la condamnation de la NITRA à payer SOTRACO la somme de 15.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Motifs de la décision

En la forme

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action de la NITRA pour prescription

Attendu que les nommés SANDA ZAKARI et SOTRACO soulèvent par le truchement de leurs conseils respectifs l'irrecevabilité de l'action de la NITRA pour prescription au motif que plus de 5 ans se sont écoulées entre la date de la création de la SOTRACO (10 MARS 2010) et la date de l'assignation de la NITRA (27 décembre 2023) et ce, en application de l'article 16 de l'Acte Uniforme relatif au droit du commerce Général qui stipule que : « *les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçant ou entre non commerçants se prescrivent par (5) cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes* » ;

Mais attendu qu'il ressort clairement de l'article 17 de l'AUDCG qu' : « A la différence de la forclusion qui court, pour la durée fixée par la loi, à compter de l'événement que celle-ci détermine, *le délai de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action.* » ;

Qu'en l'espèce, selon la NITRA, c'était **courant 2023**, quand ZAKARI SANDA était-il admis à faire valoir ses droits à la retraite, qu'elle découvrait avec stupéfaction qu'il menait des activités de concurrence de nature à vider sa clientèle sous couvert d'une Société dénommée « **SOTRACO** » qu'il a créée en 2010 pour la circonstance alors qu'il était son employé à cette époque ;

Attendu qu'en l'absence de la preuve contraire des requis sur le jour où la NITRA a connu ou aurait dû connaître les faits qu'elle leur reproche, déterminant ainsi l'exercice de son

action, la date de connaissance des faits indiquée par celle-ci doit être retenue comme celle devant fonder le point de départ du délai de prescription ;

Que mieux, il est de principe jurisprudentiel qu'en matière de concurrence lorsque les pratiques anticoncurrentielles revêtent un caractère continu, la prescription ne court qu'à compter du jour où la situation délictuelle a pris fin ;

Qu'en l'espèce, l'activité de SOTRACO revêt un caractère continu dès lors qu'elle continue d'exercer dans le domaine concurrent depuis 2010 jusqu'à la date de l'assignation ;

Qu'il échet, dès lors de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prétendue cause de prescription soulevée par ZAKARI SANDA et SOTRACO Sarl comme étant mal fondée ;

Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut de qualité

Attendu que SANDA Zakari soulève par le biais de son conseil, l'irrecevabilité de l'action de la NITRA pour défaut de qualité au motif qu'il n'a plus aucun lien de travail avec elle au moment de l'assignation puisque ayant pris sa retraite depuis le 31 Décembre 2022 ;

Mais attendu que jusqu'à la date de l'assignation (27/12/2023), la SOTRACO continue ses activités sur la base de l'agrément délivré à ZAKARI SANDA en 2010 au moment où il était employé de la NITRA ;

Qu'en outre, la SOTRACO a été créé par SANDA ZAKARI employé de la NITRA en violation de son obligation légale de non concurrence ;

Que dès lors, à partir de la découverte des faits de concurrence déloyale par la NITRA, cette dernière est en droit d'exercer une action contre son employé pour concurrence déloyale même étant en retraite puisque les faits ont été commis au moment où il était employé, d'où, la subsistance du lien et conflits d'intérêts entre Sanda Zakari et la Nitra ;

Que par conséquent, il y lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité tirée du prétendu défaut de qualité de la NITRA comme étant mal fondée ;

Attendu qu'en outre que la SOTRACO soutient que la NITRA n'est pas une société et qu'elle ne dispose pas d'agrément l'autorisant à exercer la profession de commissionnaire en douane, ni de numéro répertoire et par conséquent ne saurait être reçue en action pour concurrence déloyale;

Mais attendu qu'il ressort clairement des pièces versées au dossier de la procédure par la NITRA notamment la décision de la Direction Générale des Douanes (pièce N°11) que la NITRA dispose du numéro de répertoire suivant : 74-02-022 ;

Qu'en outre, il ressort toujours des pièces versées au dossier de la procédure par la requérante (pièce N°12), que cette dernière dispose des Statuts et est formé sous la forme d'une Société Anonyme avec Conseil d'Administration régies par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, ce qui atteste sa personnalité juridique contrairement aux prétentions absolument de SOTRACO Sarl ;

Qu'ainsi, le droit d'agir de la NITRA trouve son siège dans les dispositions de l'article 12 du CPC qui prévoit que : « *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* » ;

Qu'en l'espèce, l'intérêt légitime de la NITRA à la présente instance se justifie par ses prétentions consistant à protéger l'activité commerciale de la NITRA ;

Qu'en outre, la NITRA étant une société créée par le gouvernement du Niger, on ne peut lui nier l'existence d'un agrément de l'Etat dès lors qu'elle-même est son émanation (pièce 14) ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'exception d'irritabilité de l'action de la NITRA pour le prétendu défaut d'agrément, de numéro répertoire et de personnalité juridique en tant que société ;

AU FOND

Sur la concurrence déloyale

Attendu que pour conclure à l'absence de concurrence déloyale, la SOTRACO soutient que la Nitra n'apporte pas au tribunal la liste de ses clients qui ont été débauchés à son profit ni la preuve du manque à gagner du fait de cette prétendue concurrence déloyale ;

Qu'alors que SANDA Zakari soutient quant à lui que pour caractériser la concurrence déloyale, la NITRA doit apporter la preuve des pratiques concurrentielles qu'il a commis ou la preuve d'une confusion entre les deux sociétés ou leur produit ou encore un dénigrement de l'image de son image dont il a été responsable ;

Toutefois, il est important de rappeler aux requis que les relations entre Employeur et travailleurs sont régies par une clause de non-concurrence dont la violation ouvre droit d'agir à l'Employeur conformément aux dispositions de l'article 21 de la convention collective interprofessionnelle applicable au Niger et de l'article 17 de l'AUDCG précité ;

Qu'en l'espèce, il ressort clairement des pièces versées au dossier de la procédure que le nommé Zakari Sanda avait créé, suivant arrêté n°0043/MEF/DGD/DRRI en date du 10 mars 2010, sa propre société de transit dénommée « SOTRACO, BP : 12.029 Niamey » ;

Qu'il résulte des statuts de ladite société notamment l'article 2 que celle-ci a pour objet social : « toutes opérations de transit, de consignation, d'affrètement, de transport de manutention, de dédouanement des marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation sur toute l'étendue du territoire nigérien où est implanté des bureaux des douanes, la représentation commerciale, l'achat, la vente, la concession et l'exportation de toutes les matières premières..... » ;

Que cette disposition comporte les mêmes activités (de transit, de consignation, d'affrètement, de transport de manutention, de dédouanement des marchandises) relevant de l'objet social de la NITRA tel que cité aussi à l'article 2 des statuts de la NITRA ;

Qu'or, à la même période où il a créé la SOTRACO, SANDA Zakari était Directeur d'Exploitation et Commercial de la NITRA et ce, jusqu'en 2014;

Qu'il est évident qu'il ne peut agir ainsi, sans violé son obligation légale de non-concurrence et le Règlement UEMOA n°02/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles ;

Qu'en effet, l'action de concurrence déloyale suppose l'existence d'une clientèle et la communauté de cette clientèle entre l'entreprise fautive et l'entreprise victime ;

Qu'en l'espèce, il est indéniable qu'y égard à leurs statuts que les deux sociétés ont une clientèle commune qui sont les usagers nigériens ;

Que l'article 21 de la loi n°2019-56 du 22 novembre 2019 portant organisation de la concurrence au Niger, consacré à la concurrence déloyale sanctionne tout acte ou pratique contraire aux usages honnêtes dans l'exercice d'une activité commerciale, artisanale ou de prestation de service ;

Qu'en effet, le salarié doit s'abstenir de tout acte contraire à l'intérêt de l'entreprise et, en particulier, de tout acte de concurrence, y compris lorsque le contrat est suspendu ;

Que l'obligation de non concurrence du salarié pendant la durée du contrat lui interdit de développer, directement ou indirectement, tout acte de concurrence pour son propre compte ou pour celui d'un tiers ;

Que le salarié est débiteur d'une obligation de non-concurrence pendant la durée du contrat de travail ;

Que c'est contraire aux usages honnêtes et loyaux de commerce, le fait pour ZAKARI SANDA de créer et d'exploiter sa propre société de transit (SOTRACO) pendant qu'il était employé de la NITRA (société de transit) dès lors que l'article 21 précité interdit au travailleur d'exercer, même en dehors des heures de travail, toute activité à caractère professionnel susceptible de concurrencer ou de nuire à la bonne exécution des services convenus ;

Que la SOTRACO menait indiscutablement une concurrence déloyale au détriment de la NITRA par la création et l'exploitation à ses dépens d'une clientèle identique ou distincte sur la base de l'agrément obtenu par ZAKARI SANDA en violation de l'obligation légale de non concurrence ;

Qu'en l'espèce, la faute consiste par la violation d'une obligation légale de non-concurrence qu'est la création de la SOTRACO, société de transit, ce qui est contraire aux usages honnêtes au sens de l'article 21 de loi sur la concurrence et entache la bonne exécution des services du salarié convenus dans le contrat de travail ;

Que le préjudice résulte de la diminution de la clientèle et corrélativement du chiffre d'affaires de la NITRA tel qu'il résulte du chiffre d'affaire des années querellées de la création de la SOTRACO versé au dossier de la procédure ;

Quant au lien de causalité, il s'analyse dans la corrélation entre l'installation d'une entreprise concurrente et la diminution du chiffre d'affaires du commerçant ;

Qu'il a été jugé que commet une faute lourde caractérisé, le salarié qui a fait recours à un montage juridique permettant de dissimiler la création d'une entreprise dont l'activité était concurrente de celle de son employeur et ayant détourné la clientèle... (ch sociale, 15 mai 2019 n°17-28.943) ;

Attendu qu'il est incontestable que la requérante a mis SANDA Zakari dans toutes les conditions légales lui permettant de bien accomplir les tâches liées à ses fonctions ;

Qu'elle a payé ses études à l'ENA niveau moyen, section Douane, pour se perfectionner et s'améliorer afin de mieux la servir ;

Que contre toute attente, il s'est servi en créant parallèlement une société ayant le même objet social, qui captait et partageait une clientèle identique avec employeur alors qu'il était employé de la NITRA qui le promettait à des postes stratégiques ;

Que ces postes occupés lui donnaient de facto, un contrôle absolu sur l'ensemble de la clientèle NITRA qu'il pouvait facilement détourner ;

Que de tout ce qui précède, il lieu de dire qu'en créant la SOTRACO, SANDA Zakari a violé son obligation de non-concurrence et a commis une faute contractuelle qui engage sa responsabilité envers son employeur pour concurrence déloyale ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la NITRA demande au tribunal de céans de condamner solidairement sieur ZAKARI SANDA et la SOTRACO qu'il représente, à lui verser la somme de trois cent millions (300.000.000) francs CFA à titre de manque à gagner et deux cent millions (200.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts conformément aux articles 1142,1382 et 1383 du code civil ;

Attendu que l'article 1142 du code civil applicable au Niger dispose que : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

Que l'Article 1145 du même code dispose que : « si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit des dommages et intérêts par le seul fait de la contravention » ;

Que par ces dispositions, le législateur sanctionne par l'allocation des dommages intérêts le manquement à une obligation contractuelle ;

Attendu que SANDA Zakari a violé son obligation de non-concurrence en créant la SOTRACO ;

Que la SOTRACO menait indiscutablement une concurrence déloyale au détriment de la NITRA par la création et l'exploitation à ses dépens d'une clientèle identique ou distincte sur la base de l'agrément obtenu par ZAKARI SANDA en violation de l'obligation légale de non concurrence ;

Que par leur comportements, la NITRA a subi un préjudice consistant dans la perte de sa clientèle et la chute de son chiffre d'affaire ;

Qu'il ressort de la copie du chiffre d'affaire versé au dossier de la procédure que la NITRA a enregistré dans son chiffre d'affaires un manque à gagner évalué à **248.102.823 francs CFA** ;

Mais attendu qu'on ne peut imputer aux requis toute la chute directe et immédiate du chiffre d'affaire de 2010 à 2022 ;

Que par contre, il est évident que la création de la SOTRACO par SANDA Zakari, Directeur d'Exploitation et Commercial de la NITRA a causé un préjudice certain à cette dernière par la diminution de son chiffre d'affaire et corrélativement de sa clientèle ;

Qu'il y a lieu au vu de tout ce qui précède, de condamner solidairement SANDA ZAKARI et la SOTRACO à verser à la NITRA la somme de cent millions (100 000 000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile : *« Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. »* ;

Attendu que SANDA ZAKARI et la SOTRACO ont perdu le gain du procès ; qu'il y a lieu de les condamner solidairement aux dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale, en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit tant l'action de la NITRA que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par SANDA Zakari et la société SOTRACO ;**

Au fond :

- Rejette les exceptions d'irrecevabilité soulevées par SANDA Zakari et la société SOTRACO comme étant mal fondées ;
- Dit que SANDA Zakari a violé son obligation de non-concurrence et a commis une faute contractuelle qui engage sa responsabilité envers son employeur pour concurrence déloyale ;
- Condamne solidairement SANDA ZAKARI et la SOTRACO à verser à la NITRA la somme de cent millions (100 000 000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis ;
- Condamne SANDA Zakari aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale ou par voie d'huissier au greffe du Tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 07/05/2024

LE GREFFIER EN CHEF

